

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

nubuu.fr

Demande n° FR-2025-04398



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société UAB ORBIO WORLD

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nuubu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 novembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nuubu.fr>

par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Base de l'explication

1. UAB Orbio World (code d'entreprise: 305049890) est une société à responsabilité limitée de droit privé constituée conformément aux lois de la République de Lituanie, ayant son siège social à K. Donelaičio g. 60, Kaunas, Lituanie (ci-après – « Orbio World » et/ou « le Requérant ») [Annexe n° 1]. Le Requérant a autorisé [son avocat] à le représenter dans toutes les relations juridiques avec tout tiers ainsi que devant toute entité, juridiction, tribunal arbitral ou autre institution [Annexes n° 2, 3 et 4]. La Réclamation ainsi que la présente explication sont soumises à l'AFNIC au nom et pour le compte du Requérant.

2. La Réclamation est présentée conformément à l'article L.45-2 2° du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), qui dispose que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé, ou que le nom de domaine peut être supprimé, lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur peut démontrer un intérêt légitime et agit de bonne foi.

3. La Réclamation est dirigée contre le titulaire du nom de domaine <https://nuubu.fr/>, lequel porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant sans disposer d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. Le Requérant sollicite respectueusement le transfert du nom de domaine litigieux, sur la base des éléments de fait et de droit exposés ci-après.

II. Circonstances factuelles

4. Orbio World exerce une activité de commerce électronique, développant des produits dans les domaines de la beauté, du bien-être, de l'électronique et des articles ménagers, et les commercialisant auprès de clients du monde entier via ses boutiques en ligne. L'un des produits développés et commercialisés avec succès par Orbio World est constitué de patchs pour les pieds, commercialisés sous la marque « nuubu ». Orbio World vend les patchs pour les pieds « nuubu » (ci-après – les « Produits ») via ses boutiques en ligne accessibles à l'adresse <https://nuubu.com/>, <https://getnuubu.com/>, et d'autres encore, ainsi que sur diverses places de marché de commerce électronique telles qu'Amazon [Annexe n° 5].

5. Il convient de noter qu'Orbio World a investi et continue d'investir des montants importants en ressources financières et humaines dans le développement des Produits, afin de les rendre reconnus sur le marché, de haute qualité et attractifs pour les acheteurs.

6. En outre, Orbio World est titulaire des droits légaux sur la marque déposée « nuubu ». Orbio World a enregistré la marque « nuubu » dans les juridictions suivantes:

- Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) (Enregistrement n° 018827241) enregistré le 8 janvier 2021 [Annexe n° 6];

- Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UK IPO) (Enregistrement n° UK00003649187) enregistré le 6 août 2021 [Annexe n° 7];

- 6.3. États-Unis (USPTO) (Enregistrement n° 7764846) enregistré le 22 avril 2025 [Annexe n° 8].

7. La marque « Nuubu » est enregistrée dans les classes 3 et 5 de la Classification de Nice, couvrant notamment des produits tels que les cosmétiques à usage personnel ; les pansements adhésifs; les pansements médicamenteux; les patchs transdermiques; les

patchs adhésifs pour la peau à usage médical.

8. Récemment, Orbio World a constaté que, le 19 novembre 2024, un tiers a enregistré le nom de domaine <https://nuubu.fr/> qui est identique à la marque enregistrée « nuubu » détenue par le Requérant [Annexe n° 9]. L'identité et les coordonnées du titulaire du nom de domaine ne sont actuellement pas disponibles, les informations relatives à l'enregistrement ayant été masquées et n'étant pas divulguées publiquement dans la base de données WHOIS.

9. Il convient de souligner qu'en accédant au domaine <https://nuubu.fr/>, l'impression initiale est celle d'une boutique en ligne officielle de Nuubu s'adressant aux consommateurs français. La page d'accueil contient des informations en français concernant les Produits « nuubu », y compris des descriptions de produits, des images, des explications sur leur fonctionnement, des instructions d'utilisation et des boutons d'achat. Une partie substantielle de ce contenu a été copiée directement à partir des boutiques officielles du Requérant (par exemple : <https://nuubu.com>, <https://getnuubu.com>, etc.), créant ainsi une impression fautive et trompeuse selon laquelle le domaine <https://nuubu.fr/> constitue un canal de vente autorisé pour les produits authentiques « nuubu » [Annexe n° 10].

10. En outre, il convient de souligner que toute tentative d'un utilisateur du site web d'initier un achat via le site <https://nuubu.fr/>, par exemple en cliquant sur l'un des boutons « Acheter maintenant » ou « Commander maintenant » présents sur la page d'accueil, entraîne une redirection automatique vers une sous-page située à l'adresse <https://nuubu.fr/avertissement/>. Cette sous-page contient un contenu prétendant dénoncer des pratiques commerciales prétendument déloyales ou trompeuses attribuées à la marque « Nuubu », accompagné d'une série de déclarations diffamatoires visant les produits « Nuubu » ainsi que leur réputation commerciale [Annexe n° 11].

11. En conséquence, le titulaire du nom de domaine <https://nuubu.fr/> a intentionnellement enregistré un nom de domaine identique à la marque enregistrée « nuubu » du Requérant, et a créé un site web qui imite étroitement l'apparence et la structure d'une boutique officielle en ligne « Nuubu ». En réalité, ce domaine a pour but de tromper les consommateurs et de nuire à la réputation commerciale du Requérant et de ses produits Nuubu par un contenu trompeur et diffamatoire.

III. Arguments juridiques

12. Conformément à l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), un nom de domaine peut être refusé, supprimé ou son renouvellement refusé s'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, à moins que le titulaire du nom de domaine ne démontre à la fois un intérêt légitime et une bonne foi.

A. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

13. Le nom de domaine litigieux <https://nuubu.fr/> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs du Requérant, à savoir ses droits de marque, tels que visés à l'article L.45-2 2° du CPCE.

14. Comme mentionné ci-dessus, le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne « NUUBU » (EUTM n° 018827241), enregistrée le 8 janvier 2021 pour des produits relevant des classes 3 et 5, notamment : les cosmétiques à usage personnel, les pansements adhésifs, les pansements médicamenteux, les patchs transdermiques et les patchs cutanés adhésifs à usage médical.

15. La France étant un État membre de l'Union européenne, l'enregistrement de la marque de l'Union européenne par le Requérant est valable, opposable et produit des effets juridiques sur le territoire français, conformément à l'article 1(2) du Règlement (UE) 2017/1001 relatif à la marque de l'Union européenne.

16. Selon les informations disponibles publiquement dans la base de données WHOIS,

le nom de domaine litigieux <https://nuubu.fr/> a été enregistré le 19 novembre 2024, soit plus de quatre ans après que le Requérant ait déposé et obtenu la titularité de la marque de l'Union européenne « NUUBU » [Annexe n° 9]. Les droits antérieurs du Requérant sur la marque « NUUBU » sont donc clairement antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

17. Le Requérant n'a jamais octroyé d'autorisation, de licence ni aucune forme de consentement au titulaire du nom de domaine <https://nuubu.fr/> pour l'utilisation de la marque « NUUBU ». Par conséquent, l'usage du nom de domaine litigieux constitue une atteinte aux droits exclusifs du Requérant sur la marque « NUUBU ».

B. Absence d'intérêt légitime

18. Le titulaire du nom de domaine <https://nuubu.fr/> ne dispose d'aucun intérêt légitime au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE pour les raisons suivantes :

- Le titulaire n'a aucun lien avec le Requérant, n'est ni approuvé, ni autorisé par ce dernier, et n'a jamais reçu de permission d'utiliser la marque enregistrée « NUUBU » ;
- Le nom de domaine <https://nuubu.fr/> n'est pas utilisé dans le cadre d'une offre de produits ou services faite de bonne foi. Au contraire, il imite l'apparence des boutiques officielles en ligne du Requérant « NUUBU », dans le but de tromper les consommateurs et de créer une impression fallacieuse de légitimité, autrement dit de se faire passer pour une boutique officielle;
- Le titulaire n'exerce aucune activité légitime à des fins non commerciales ou d'usage loyal. La sous-page <https://nuubu.fr/avertissement/> contient un contenu diffamatoire visant le Requérant et les produits « NUUBU ». Ce contenu est intentionnellement dissimulé derrière une page d'accueil qui imite la boutique en ligne officielle et n'est révélé qu'après avoir cliqué sur des boutons trompeurs tels que « Acheter maintenant » ou « Commander maintenant ». Une telle utilisation trompeuse ne saurait constituer un intérêt légitime.

19. En conséquence, le comportement du titulaire ne démontre aucun intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux, tel qu'exigé par l'article L.45-2 2° (a) du CPCE.

C. Agissement de mauvaise foi du titulaire

20. L'enregistrement et l'usage du nom de domaine <https://nuubu.fr/> par le titulaire s'inscrivent dans un contexte de mauvaise foi au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE, pour les raisons suivantes :

- Le titulaire a sciemment configuré la page d'accueil du nom de domaine <https://nuubu.fr/> afin qu'elle imite étroitement les boutiques officielles de la marque Nuubu (par exemple, <https://nuubu.com/>, <https://getnuubu.com/>, etc.), en reproduisant les images de produits, descriptions, mises en page et autres éléments visuels d'origine, dans le but de créer une fausse impression d'affiliation ou d'approbation par le Requérant;
- En cliquant sur tout bouton lié à un achat, l'utilisateur est automatiquement redirigé vers une sous-page (<https://nuubu.fr/avertissement/>) contenant un contenu diffamatoire visant le Requérant et ses produits « NUUBU ». Cette redirection orchestrée constitue un mécanisme trompeur, visant à induire le consommateur en erreur sous prétexte d'initier un achat, pour ensuite l'exposer à des attaques contre la réputation du Requérant;
- La configuration générale du site reflète une manœuvre coordonnée visant à exploiter la notoriété de la marque du Requérant, détourner le trafic de consommateurs et nuire délibérément aux intérêts commerciaux et à l'image de marque du Requérant. Une telle conduite est illicite, contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale, et constitue un cas manifeste de mauvaise foi au sens du CPCE.

21. Ainsi, les agissements du titulaire démontrent clairement que le nom de domaine <https://nuubu.fr/> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi, au sens de l'article L.452 2° du CPCE.

IV. Demande

22. Compte tenu de ce qui précède, le Requéant considère que les conditions prévues à l'article L.45-2 2° du CPCE pour le transfert ou la suppression du nom de domaine litigieux <https://nuubu.fr/> sont pleinement réunies. Par conséquent, le Requéant demande par la présente le transfert du nom de domaine <https://nuubu.fr/> à son profit.

Pièces jointes:

1. Annexe n°1 – Extrait du registre des entreprises d'État (CENTRE DES REGISTRES) (en français et en lituanien) ;
2. Annexe n°2 – Extrait du contrat de représentation (en anglais et en français) ;
3. Annexe n°3 – Procuration (en anglais et en français) ;
4. Annexe n°4 – Copie de la carte professionnelle d'avocat ;
5. Annexe n°5 – Capture d'écran du site <https://nuubu.com/> ;
6. Annexe n°6 – Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne ;
7. Annexe n°7 – Enregistrement de la marque auprès de l'UKIPO ;
8. Annexe n°8 – Enregistrement de la marque auprès de l'USPTO ;
9. Annexe n°9 – Données WHOIS du domaine <https://nuubu.fr/> ;
10. Annexe n°10 – Capture d'écran du site <https://nuubu.fr/> ;
11. Annexe n°11 – Capture d'écran de la sous-page <https://nuubu.fr/avertissement/> ; »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard du certificat d'enregistrement de marque fourni en annexe 6 par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nuubu.fr> est identique à la marque de l'Union européenne « NUUBU » numéro 018311115 enregistrée le 22 septembre 2020 pour les classes 3 et 5.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <nuubu.fr> est identique à la marque de l'Union européenne antérieure « NUUBU » numéro 018311115 enregistrée le 22 septembre 2020 pour les classes 3 et 5.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société de droit lituanien UAB Orbio World constituée sous le numéro 305049890 (annexe 1) ;
- Le Requérant indique avoir développé des patchs pour les pieds qui sont commercialisés sous sa marque « NUUBU » via ses boutiques en ligne accessibles à l'adresse <https://nuubu.com/> (annexes 5 à 8) ;
- Le Requérant indique que « Le titulaire n'a aucun lien avec le Requérant, n'est ni approuvé, ni autorisé par ce dernier, et n'a jamais reçu de permission d'utiliser la marque enregistrée « NUUBU » » ;
- Enregistré le 19 novembre 2024, le nom de domaine <nuubu.fr> est utilisé pour renvoyer vers un site web :
 - Se présentant comme le site du Requérant en présentant à la vente les patchs pour les pieds « NUUBU » du Requérant qui reprend les images de produits, les descriptions, les mises en page et autres éléments visuels d'origine du Requérant (annexes 5 et 10) ;
 - Incitant à commander les produits du Requérant en publiant des avis positifs avec une note moyenne de 4,8/5 pour « plus de 2847 avis vérifiés » sous le titre « Avis de nos clients – Découvrez les expériences de personnes qui ont transformé leur bien-être grâce à Nuubu » (annexe 10) ;
 - Pour finir par renvoyer les internautes cliquant sur les boutons « Acheter maintenant » ou « Commander maintenant » vers une page dédiée du site intitulée « Avertissement Important – Nous tenons à vous mettre en garde contre les pratiques commerciales de Nuubu » qui diffuse une compilation regroupant exclusivement des témoignages négatifs d'acheteurs.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <nuubu.fr> dans le but de nuire à la réputation du Requérant et de ses produits dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nuubu.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <nuubu fr> au profit du Requéran, la société de droit lituanien UAB Orbio World.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

